

Les transports scolaires



RÈGLEMENT INTÉRIEUR A l'intention des élèves et de leurs parents (à conserver par les familles)



ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité dans le transport scolaire, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules et de prévenir des accidents.

ARTICLE 2 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport, et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

Les élèves des classes maternelles et élémentaires doivent être accompagnés à la montée et repris en charge à la descente du car par leurs parents ou par une personne habilitée.

JE RESTE EN RETRAIT DU CAR !



ARTICLE 3 : Dans le car, chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. Les élèves doivent obligatoirement utiliser les ceintures de sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ;
- d'actionner, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits illicites ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les

panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

ARTICLE 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et que les objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

JE RANGE MON SAC ! ET LASSE L'ALLÉE CENTRALE LIBRE !



ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au Responsable de l'entreprise de transport qui saisit la Direction de la Mobilité du Conseil départemental. Celle-ci prévient sans délai le Chef d'Établissement scolaire intéressé et elle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

JE SUIS RESPECTUEUX JE NE DÉGRADÉ PAS LE CAR !

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par la Direction de la Mobilité du Conseil départemental,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par la Direction de la Mobilité du Conseil départemental après avis du Chef d'Établissement,
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil départemental après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie. La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

ARTICLE 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.



Depuis le 1^{er} septembre 2017 le Département gère pour le compte de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les transports scolaires, de la maternelle au lycée.

Chaque jour, le Conseil départemental transporte **24 500 élèves** vers les écoles, collèges et lycées du Puy-de-Dôme pour un budget de **32 M€**.

Quel mode de transport pour les élèves ?

Pour se rendre dans leur établissement scolaire, les élèves peuvent être amenés à emprunter différents types de transport :

- **les lignes spécifiques scolaires** : ces lignes de car ont été créées spécifiquement pour desservir les établissements à partir d'arrêts proches du domicile des élèves. L'inscription sur ces services se fait selon les principes expliqués ci-après. Quotidiennement, pour les services spécifiques de transport scolaire, **560 cars** réalisent **714 circuits** qui desservent **3 400 arrêts**.

- **les lignes régulières « Transdôme »** : ce réseau ouvert au public permet à tous les usagers, y compris les scolaires, de se déplacer dans le département. Certains cars « Transdôme » desservent des établissements scolaires. Les inscriptions se font uniquement auprès du Conseil départemental.

NOTABENE

Pour les élèves en situation de handicap, un dossier particulier est à remplir.
Voir le site www.puy-de-dome.fr

Quelle ligne scolaire emprunter ?

Les lignes et horaires sont consultables sur le site www.puy-de-dome.fr.

Les conditions générales pour emprunter les transports scolaires

- Etre domicilié dans le département du Puy-de-Dôme,
- Etre âgé de plus de 3 ans ou avoir 3 ans avant le 31/12/2018,
- Fréquenter un établissement public ou privé relevant de l'enseignement du 1^{er} ou 2nd degré, ou de l'enseignement agricole,
- Etre domicilié à plus de 3 km de cet établissement,
- Emprunter de façon régulière les transports toute l'année. Les familles s'engagent formellement sur ces conditions.

Le titre de transport scolaire

Les cartes d'abonnement au transport scolaire seront envoyées aux familles par le Conseil départemental à partir du 20 août 2018.

Si au moment de la réception de la carte, des changements sont intervenus, la famille doit prévenir dans les plus brefs délais le Conseil départemental et retourner la carte* sinon l'inscription est considérée comme définitive et la participation familiale est due.

* : avant le 30/09 annoté de la mention «non utilisateur».

Les modalités de paiement

Le montant de la participation familiale peut être réglé de différentes façons :

- soit par prélèvement automatique sur 10 mois (possibilité offerte uniquement pour les inscriptions réalisées par internet avant le 20/07/2018),

- soit à réception des deux factures semestrielles :
- par espèces,
- par chèque,
- par Carte Bancaire,
- par mandat cash.

Règlement à l'ordre du Trésor Public

Comment s'inscrire ?

- Par internet sur www.puy-de-dome.fr



A PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2018

Plus besoin de télécharger vos documents, ou de vous déplacer pour les retirer et plus d'envoi de votre dossier par courrier

JUSQU'AU 20/07/18

NB : les élèves utilisant deux transports avec correspondance, en résidence alternée ou fréquentant un établissement hors secteur ne peuvent bénéficier de ce type d'inscription.

- Par courrier **date limite : 06/07/18**

Le formulaire d'inscription papier dûment rempli est à retourner au :

Conseil départemental - Guichet unique
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

DOCUMENTS À REMPLIR : (quelque soit le mode d'inscription)

FICHE INSCRIPTION AUX TRANSPORTS

FORMULAIRE TARIFICATION SOLIDAIRE

AVIS D'IMPOSITION 2017

DEMI-PENSIONNAIRES
OU EXTERNES

FICHE INSCRIPTION AUX TRANSPORTS

INTERNES